

# Arrêt

n° 301 118 du 6 février 2024 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. M. KADIMA

**Boulevard Frère Orban 4B** 

4000 LIÈGE

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2023.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique le 18 septembre 2019. Le 14 octobre 2019, la commune de Liège lui a délivré une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 10 décembre 2019.

Le 28 novembre 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiante, basée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 6 avril 2020, la partie défenderesse a autorisé la requérante au séjour, en tant qu'étudiante, jusqu'au 31 octobre 2020. Le titre de séjour de la requérante a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2021, puis jusqu'au 31 octobre 2022.

Le 14 novembre 2022, la requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 8 février 2023, la partie requérante s'est vu notifier un « courrier droit d'être entendu ». Par un courrier daté du 20 février 2023, la partie requérante a exercé son droit à être entendu.

Le 15 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante à une date indéterminée, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

### • S'agissant du premier acte attaqué :

« Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 14.11.2022, pour l'année académique 2022-2023, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant qu'à l'issue de sa troisième année d'études de type bachelier, l'intéressé n'a pas obtenu au moins 90 crédits mais 83 ; que l'annexe 32 transmise ne répond plus aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'annexe 32, obsolète ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 08.02.2023. lui notifiée le 20.02.2023 :

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 20.02.2023 ; qu'il invoque les éléments suivants (1) la pandémie COVID-19 ; (2) la présence de souris dans son kot : (3) le retour des cours en présentiel et ses problèmes de santé ; (4) l'échec de sa deuxième année et aggravation de sa santé mentale : (5) son année académique 2021-2022 et la perte de son grand-père , (6) son projet de reorientation et son inscription actuelle :

Considérant (1) que la pandémie COVID-19 a été le lot de tous les étudiants, sans que celle-ci n'implique automatiquement des échecs ; que l'intéressé n'apporte aucun document démontrant qu'il aurait contracté le virus ;

Considérant (2) que rien dans le dossier de l'intéressé n'atteste de la présence de souris dans son kot étudiant ni des dégâts que cela aurait causés à sa santé mentale (stress, anxiété, panique, manque de sommeil) ainsi qu'à la bonne poursuite de ses études lors du confinement :

Considérant (3) que l'intéressé n'apporte aucune preuve des problèmes rencontrés lors du retour des cours en présentiel : que les problèmes de dépression, concentration, d'anxiété, etc dont il fait mention ne sont soutenus par aucune attestation médicale pouvant expliquer son échec académique ;

Considérant (4) que l'intéressé ne produit aucun document (aucun élément médical ou autre) expliquant son échec académique :

Considérant (5) qu'aucun document n'atteste d'un grand-père décédé ni d'un quelconque lien de parenté avec ce dernier et que même si cela aurait été avéré cela n'explique pas ses échecs répétitifs ;

Considérant (6) qu'après trois années d'études en médecine, l'intéressé n'a pas obtenu au moins 90 mais 83 crédits : qu'il s'est réorienté en sciences biomédicales cette année académique 2022-2023 avec l'intention d'effectuer une nouvelle réorientation l'année prochaine afin d'entreprendre des études en sciences dentaires ; que suivant son projet, l'année académique prochaine sera sa troisième réorientation dans son cycle de bachelier ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi ou 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des élément d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfants en Belgique ; qu'il est célibataire ; qu'il ne mentionne aucun élément relatif à la vie privée ; qu'excepté les problèmes médicaux dont il fait mention dans sa lettre explicative il n'y a aucun document médical dans son dossier administratif qui pourrait aller à l'encontre de cette décision ;

Par conséquent, l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour temporaire pour études (l'annexe 32 transmise ne répond plus aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'annexe 32, obsolète). De plus, il prolonge ses études de manières excessive. Sa demande de renouvellement de titre de séjour est refusée.»

# S'agissant du second acte attaqué :

### « MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1\*, 2\*, 5\*, 11'ou 12', un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

#### MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 15.03.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de ta toi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il est célibataire ; qu'il ne mentionne aucun élément relatif à la vie privée ; qu'excepté les problèmes médicaux dont il fait mention dans sa lettre explicative il n'y a aucun document médical dans son dossier administratif qui pourrait aller à l'encontre de cette décision ;

L'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de la décision. »

### 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un <u>moyen unique</u> tiré de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, les articles 60§3 al 1er 7° et 8°, [...] 61/1/2 et 61/1/4 §1 et §2 de la loi du [15 décembre 1980], [des] articles 3 et 8 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)], ainsi que [du] principe de bonne administration » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante cite, tout d'abord, la première décision attaquée.

Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, intitulée « la pandémie de Covid et ses conséquences », la partie requérante précise que « certes tous les étudiants ont été touché[s] par le confinement mais ils n'ont pas tous [subi] ses conséquences de la même manière, si cela n'implique pas automatiquement des échecs pour certains, c'est bien le cas pour d'autres. En effet le confinement [de] la requérante s'est pass[é] dans un Kot insalubre où des souris sortaient tous les jours mettant [cette dernière] dans un situation d'anxiété, alors qu'[elle] a une phobie absolue des rongeurs, dont font partie les souris, et qu'elle ne [sait] pas quelle preuve apporter pour établir la réalité des faits ». Elle ajoute « J'ai en ma possession des vidéos qui prouvent la présence de souris dans les kots, ainsi que des échanges avec les propriétaires en ce qui concerne le problème pour appuyer mes propos. A noter que lorsque elle parle de présence des souris, il ne s'agit pas d'une souris qui sort occasionnellement mais bien plusieurs souris à la fois tous les jours. C'est quelque chose qui l'a énormément affecté et elle en [...] subi toujours

les conséquences. Qu'en outre, pendant le confinement, le monde médical était en panique et débordé, ce dernier avait aussi peur de recevoir des malades, donc tout le monde n'a pas l'occasion de voir le médecin, ni d'aller sur place à l'hôpital, car ceux qui y sont allés ne sont jamais revenus ce dernier avait aussi peur de recevoir des malades, dans ces conditions il était difficile d'avoir des preuves pour attester la réalité aujourd'hui [sic] ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une deuxième branche, intitulée « état de sa santé mentale », la partie requérante souligne que « l'état de [la] santé mentale [de la requérante], [...] s'est dégradé au fur et à mesure des années. Le confinement a joué un énorme rôle en premier lieu. Le confinement seul a eu un impact majeur en ce qui concerne son anxiété et un sentiment de déprime et d'isolement échanges avec des amis/ ses parents en ce qui concerne [son] état de santé mentale (problèmes d'anxiété, dépression etc. etc.) ». Elle ajoute que « sur cet article de l'ULiège écrit suite à une étude menée auprès des étudiants on voit bien l'impact énorme qu'a eu le confinement (SEUL) sur les étudiants. Ajoutez à cela un confinement dans les conditions dans lesquelles elle se [trouvait], c'était une période extrêmement difficile à gérer et qui donc forcément [a] eu un impact énorme sur la suite de ses études sachant que tout cela s'est déroulé au cours de sa toute première année à l'université, année qui normalement permet de s'adapter à la vie universitaire, trouver un équilibre pour la transition entre le secondaire et l'université, trouver sa méthode de travail. Suite à ça il y a eu un effet domino, sa santé mentale n'a fait que de se dégrader, le fait de ne pas correctement réussir ses études a eu un énorme impact également, [la requérante a] toujours été une élève studieuse et l'échec est quelque chose qu'elle a très mal vécu, surtout qu'elle a toujours [fait] de ses études une priorité absolue dans sa vie, en particulier les études de santé, ça a toujours été un rêve absolu pour [elle] de pouvoir être médecin. De plus, le confinement ainsi que la fermeture des frontières l'a empêché de voir ses parents pendant une durée de 2 ans, sachant que son papa est malade (atteint de Parkinson), ça n'a donc pas été simple. Qu'elle a même également contacté lors du confinement une assistante sociale de la faculté à qui elle a fait part des conditions dans lesquelles elle [vivait] son confinement, mais elle n'a malheureusement plus accès à [son] ancienne boite mail de la faculté et donc elle ne peut pas récupérer des preuves de cet échange ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une troisième branche, intitulée « concernant le décès de son grand-père », la partie requérante précise qu' « elle a bien évidemment fourni un certificat de décès ainsi qu'une copie du livret de famille pour montrer le lien de parenté avec ce dernier, elle ne comprends donc pas pourquoi il est précisé qu'aucune preuve n'a été fournie. Qu'il s'agit d'une mauvaise foi du délégué de l'Office des étrangers qui a oublié de façon délibér[ée] cet élément. Que la requérante a pu envoyer l'acte de décès, en établissant le liens de parentés avec ce dernier. Par ailleurs, elle n'a jamais utilisé ce mot "répétitifs" pour se justifier, comme il est dit dans la décision attaquée "échecs répétitifs", mais plutôt pour justifier l'échec lors de [sa] dernière session d'examen en août 2022, session qui était décisive quant à la poursuite de ses études, surtout qu'il ne lui manquait plus beaucoup de crédits. Le décès de [son] grand-père deux jours avant n'était pas chose simple à gérer toute seule, surtout dans ces conditions de stresse, de plus [elle] ne l'avai[t] plus vu depuis une année, et [ça] l'avait énormément affecté ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une quatrième branche, intitulée « quant à son projet d'études pour réintégrer les sciences dentaires », la partie requérante conteste l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « si elle [venait] à suivre son projet d'études pour réintégrer [sic] les sciences dentaires, que cela allait représenter sa 3e réorientation en bachelier ». Elle souligne que « sa réorientation cette année en sciences biomédicales représente sa toute première réorientation dans [son] cycle de bachelier. Que si elle [venait] à réintégrer les études de santé pour la prochaine année académique et précisément les sciences dentaires, cela représenterait une 2e réorientation pour elle, voire sa première si l'on prend en compte sa désinscription de cette année. Compte tenu de sa situation, la décision de [...] se tourner vers les études de dentisterie est justifiée et réfléchie (elle a été prise également avec l'aide du service d'orientation de la faculté). Que cela peut s'explique[r] facilement: étant donné qu'elle est non finançable en médecine, pour pouvoir réintégrer le bachelier en médecine il lui faut regagner cette finançabilité [sic] en réussissant une année dans une autre filière, elle s'est inscrit en biomédicale, mais elle n'[a] pas pu intégrer des études et les réussir cette année. Donc elle ne [peut] [...] pas réintégrer les études de médecine directement. En revanche, une réorientation en sciences dentaire lui est possible. Cela lui permettra alors de toujours aller dans le sens de ses études (c'est-à-dire les études de santé) et d'arriver à la finalité tant voulue qui est d'être médecin. Cela lui permettra également, vu le retard déjà accumulé lors de ses études suites à toutes ces circonstances, d'y arriver plus rapidement car en effet les études de dentisterie sont beaucoup plus courtes (et donc [cela] lui permettra de raccourcir ses études et d'être diplômée plus rapidement) que les études de médecine et cela reste le même domaine, c'est une sorte de spécialité médicale. Et donc pour justement éviter que ses études soient trop longues, après un entretien avec la conseillère d'orientation, il a été établi que les sciences dentaires étaient une très bonne

alternative pour que [la requérante] puisse réaliser ce [qu'elle voulait] réaliser depuis toujours. Elle tiens à préciser que la plupart voire tous les crédits en communs entre la médecine et les sciences dentaires ont été validés et seront revalorisés et donc tous les efforts fourni ces dernières années ne seront pas réduits à néant étant donné qu'il y a beaucoup de similitudes entre les deux bacheliers et donc beaucoup de crédits en communs. Pour les sciences dentaires, elle [avait] initialement voulu que la réorientation se fasse cette année académique (2022-2023), mais elle ne rentrait pas dans le critère de résidence (elle [devait] avoir résidé en Belgique pour une durée d'au moins 3 ans, ce qui était son cas en théorie vue qu'elle est venue en Belgique en septembre 2019, mais à cause du confinement, [son] inscription au registre avait été faite de manière tardive et donc elle ne complétait pas les 3 ans sur le certificat de résidence) ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une cinquième branche, intitulée « quant aux crédits exigés », la partie requérante explique « que le taux de réussite lors de sa 2e année était de l'ordre 35% (elle a une preuve [à] l'appui que le délégué avait post[é] sur le groupe de la promotion). Les études de médecine, et ce n'est pas un secret, sont des études très compliquées, même dans des conditions optimales, la requérante était donc très désavantagée de tous les cot[é]s. Elle [sait] qu'elle est capable de les réussir autrement. Que selon la décision, il est précisé qu'elle a obtenu 83 crédits à l'issu de ses 3 années, ce qui est faux, elle pourtant fourni le formulaire standard [sic], [elle a] pu obtenir 85 crédits, ce qui se rapproche d'avantage des 90 demandés. Qu'en espèce, il a une mauvaise appréciation de la part des autorités administratives ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une sixième branche, intitulée « en ce qui concerne l'annexe 32 », la partie requérante précise que « lors du dépôt de son dossier au service des étrangers, les agents sur place qui ont vérifié son dossier, ne [l']ont pas prévenu[e] qu'il fallait fournir une nouvelle annexe 32, puisque la prise en charge qu'elle avait fourni[e] était censée être valable durant toute ses études (ce qui est précisé sur la prise en charge), éventuellement elle ne pouvait pas savoir qu'il y avait une nouvelle version puisque [elle] n'[a] pas été tenue au courant, autrement [elle en] aurai[t] fourni une nouvelle. Qu'en espèce, l'autorité administrative a oublié qu'elle avait obligation d'information vis-à-vis des administré[s] en violation du principe de la bonne administration ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH et souligne « qu'il y a lieu de considérer la vie privée et familiale de la requérante avec son frère, en ce que la décision attaquée viole manifestement l'exercice de leur droit à la vie privée et familiale ». La partie requérante soutient « qu'il ressort par contre de faits de la cause que la requérante a bel et bien une vie privée et familiale en Belgique et que la réalité et l'effectivité de celle-ci n'est pas remise en cause par les éléments du dossier. Qu'en l'espèce, la requérante a non seulement créé des liens solides avec des ressortissants belges, collègues de classe et autres, mais a également fait montre d'une réelle volonté d'intégration en se conformant notamment aux lois et règlements en vigueur dans le Royaume. Que l'administration devait donc raisonnablement connaître cet aspect de la situation familiale de la requérante ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant la notion de vie privée et précise « qu'en l'occurrence, il y a également lieu de considérer le respect de la vie privée de la requérante, en ce qu'elle vit en Belgique depuis plusieurs années, y ont établi le centre de leur intérêts affectifs et sociaux [sic]. Que la requérante a sa famille en Belgique, donc son grand-frère biologique, qui est bien intégré en Belgique ». La partie requérante cite l'arrêt n°105.428 du 9 avril 2002 du Conseil d'Etat et souligne « qu'en cas d'éloignement, la requérante risque de perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique et de ses études ». Elle énonce des considérations théoriques concernant la notion d'ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la CEDH et ajoute que « si l'Office refuse d'accéder [à] sa demande de renouvellement de séjour, il y a manifestement risque d'une ingérence, dès lors que manifestement l'exécution de la décision à intervenir, impliquerait nécessairement un bouleversement dans la vie affective, familiale et sociale de la [...] requérante, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale ». La partie requérante énonce des considérations jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et estime que « le principe de la bonne administration voudrait que l'auteur de la décision ne puisse pas ignorer la situation globale de la requérante ».

### 3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, <u>à titre liminaire</u>, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision

querellée aurait violé les articles 60§3 alinéa 1er, 7° et 8° de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration, sans l'identifier plus précisément, alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé que

```
« [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (C.E. n° 188.251, du 27 novembre 2008).
```

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. <u>Sur l'ensemble du moyen ainsi circonscrit</u>, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

```
« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:
```

 $1^{\circ}$  l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er,  $7^{\circ}$  et  $8^{\circ}$ ;

[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, quant à lui, que

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)

« § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur les motifs suivants :

« à l'issue de sa troisième année d'études de type bachelier, l'intéressé n'a pas obtenu au moins 90 crédits mais 83 ; que l'annexe 32 transmise ne répond plus aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'annexe 32, obsolète ».

3.3. <u>S'agissant du premier motif sur lequel est fondée la première décision attaquée</u>, à savoir le fait que la requérante n'a pas obtenu le nombre minimum de 90 crédits requis après trois ans d'études, le Conseil observe que la partie requérante se contente de faire valoir que la requérante n'a pas obtenu 83 mais 85 crédits.

En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation, étant donné qu'elle ne conteste pas que le nombre de crédits acquis par la requérante se trouve sous le seuil des 90 crédits exigé par l'article 104, §1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement constater que la requérante prolonge ses études de manière excessive en vertu de l'article 61/1/4, §2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate qu'en conséquence, le premier motif suffit à lui seul à justifier le premier acte attaqué, au vu de ce qui précède, et il est dès lors inutile de s'attarder sur l'éventuelle illégalité du second motif concernant le caractère obsolète de l'annexe 32 transmise par la requérante, s'agissant de l'ancien modèle de ladite annexe, dès lors qu'elle ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

3.4.1. <u>S'agissant des circonstances propres au cas d'espèce</u>, que la requérante a fait valoir comme arguments tendant à justifier son incapacité à obtenir le nombre minimum de crédits requis au bout de trois années d'études, le Conseil observe, qu'en termes de requête, la partie requérante réitère des éléments qu'elle a fait valoir dans le cadre de l'exercice de son droit à être entendue du 20 février 2023, dont la partie défenderesse a tenu compte et dont elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, qu'ils n'avaient pas pour conséquence d'empêcher la prise de la première décision attaquée.

A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse a précisé que

« la pandémie COVID-19 a été le lot de tous les étudiants, sans que celle-ci n'implique automatiquement des échecs ; que l'intéressé n'apporte aucun document démontrant qu'il aurait contracté le virus ;

Considérant (2) que rien dans le dossier de l'intéressé n'atteste de la présence de souris dans son kot étudiant ni des dégâts que cela aurait causés à sa santé mentale (stress, anxiété, panique, manque de sommeil) ainsi qu'à la bonne poursuite de ses études lors du confinement :

Considérant (3) que l'intéressé n'apporte aucune preuve des problèmes rencontrés lors du retour des cours en présentiel : que les problèmes de dépression, concentration, d'anxiété, etc dont il fait mention ne sont soutenus par aucune attestation médicale pouvant expliquer son échec académique ;

Considérant (4) que l'intéressé ne produit aucun document (aucun élément médical ou autre) expliquant son échec académique :

Considérant (5) qu'aucun document n'atteste d'un grand-père décédé ni d'un quelconque lien de parenté avec ce dernier et que même si cela aurait été avéré cela n'explique pas ses échecs répétitifs ;

Considérant (6) qu'après trois années d'études en médecine, l'intéressé n'a pas obtenu au moins 90 mais 83 crédits : qu'il s'est réorienté en sciences biomédicales cette année académique 2022-2023 avec l'intention d'effectuer une nouvelle réorientation l'année prochaine afin d'entreprendre des études en sciences dentaires ; que suivant son projet, l'année académique prochaine sera sa troisième réorientation dans son cycle de bachelier ».

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.4.2. En effet, <u>s'agissant de l'argumentation fondée sur la pandémie de Covid-19 et ses conséquences</u> sur la santé mentale de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante n'a fourni aucun

document permettant d'étayer ses assertions, selon lesquelles, le confinement dû à ladite pandémie a eu des conséquences sur la santé mentale de la requérante de nature à l'empêcher d'obtenir le nombre minimum de crédits requis.

Quant à l'affirmation de la partie requérante aux termes de laquelle « sur cet article de l'ULiège écrit suite à une étude menée auprès des étudiants on voit bien l'impact énorme qu'a eu le confinement (SEUL) sur les étudiants », le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait déposé un tel document à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour ou lors de l'exercice de son droit d'être entendu le 20 février 2023.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas quel est l'intérêt de la partie requérante à son argument, dès lors qu'un tel article, formulé en termes généraux, ne serait pas de nature à individualiser son argumentation et à justifier dans le chef de la requérante une impossibilité à obtenir le nombre minimum de crédits requis.

3.4.3. <u>Concernant la présence de souris dans le logement de la requérante</u>, le Conseil constate que les « échanges avec les propriétaires » ainsi que les « vidéos » attestant de l'irruption de rongeurs dans le kot de la requérante, sont des éléments invoqués pour la première fois en termes de requête et sont dès lors postérieurs à la prise de la première décision attaquée.

Or, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de

```
« [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).
```

Partant, lors de l'adoption de la première décision attaquée, la partie défenderesse a valablement pu estimer qu'elle ne disposait pas de documents attestant de la présence de souris.

- 3.4.4. <u>Sur l'argument tiré du décès du grand-père de la requérante</u>, le Conseil observe que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ne ressort nullement du dossier administratif que cette dernière ait produit « une copie du livret de famille pour montrer le lien de parenté » entre la requérante et ladite personne décédée, de sorte que la partie défenderesse n'a pas violé son obligation de motivation en constatant l'absence de dépôt d'un tel document.
- 3.4.5. <u>S'agissant de la réorientation de la requérante en sciences dentaires</u>, le Conseil observe que la partie requérante argue qu'il ne s'agit pas de la 3<sup>ème</sup> réorientation de la requérante et qu'il s'agit d'un projet réfléchi destiné à permettre à la requérante de devenir médecin malgré l'échec de ses études de médecine. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation étant donné que de telles affirmations ne sont pas de nature à justifier son incapacité à obtenir le nombre minimum de crédits requis au bout de trois années d'études en bachelier de médecine.
- 3.5.1. <u>S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH</u>, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

- 3.5.2. <u>S'agissant de la vie familiale alléguée de la requérante avec son « grand-frère biologique »</u>, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que celle-ci est invoquée pour la première fois en termes de requête, et n'avait donc pas été portée à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne les actes attaqués, de sorte qu'il ne saurait sérieusement lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération lors de leur adoption.
- 3.5.3. <u>S'agissant de la vie privée invoquée par la partie requérante</u>, le Conseil observe que les éléments mentionnés, à savoir le fait que la requérante possède des « liens solides » avec des « collègues de classes ou autres » en Belgique, le sont pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'ils n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués et qu'en conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération lors de l'adoption des actes attaqués.

En tout état de cause, le Conseil relève que lesdits éléments, invoqués comme constitutifs de la vie privée de la requérante en Belgique, sont d'ordre général et ne pourraient suffire à démontrer la réalité de la vie privée alléguée par la partie requérante au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5.4. Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 105.428 du 9 avril 2002, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil relève que l'arrêt cité concerne une décision d'expulsion et qu'il s'agissait d'une personne ne disposant pas « de liens familiaux, personnels et sociaux » ailleurs qu'en Belgique, *quod non* en l'espèce.

3.6.1. <u>S'agissant du second acte attaqué</u>, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...];

 $13^{\circ}$  si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle ensuite qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que

« Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis. »

Le Conseil renvoi au point 3.2.1. en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.6.2. <u>En l'espèce</u>, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel

« la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 15.03.2023 ».

Le Conseil constate que ce motif n'a pas été, au vu de ce qui a été exposé supra, utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Le Conseil relève en outre que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à l'encontre du second acte attaqué. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celuici n'est pas fondé.

## 4. Débats succincts

- 4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le	e six février deux mille vingt-quatre par :
JC. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.
La greffière,	Le président,
A KESTEMONT	L.C. WEDENNE